

SOMMAIRE

RETRAITE COMPLEMENTAIRE2

- Co-construire la retraite de demain2
- Amélioration et simplification de la relation client 2
- Les bases de données Agirc-Arrco : une grande richesse2
- Application mobile inter-régimes sur la retraite....2
- Du nouveau pour le parcours d'information sur l'expatriation2
- Barème d'indexation 2020.....2
- Commission paritaire Agirc-Arrco.....2
- Allocations de faible montant - Coefficients de versement unique.....3
- Saisie et cession des pensions de retraite3
- Contribution de maintien de droits.....3

RETRAITE DE BASE.....3

- Majoration pour tierce personne – Revalorisation3
- Statistiques - Assurance vieillesse - 20193
- Les mécanismes de solidarité améliorent les pensions de retraite : des effets proches entre les générations 1950 et 2000.....3

REFORME DES RETRAITES.....3

- On parle de l'inter-régimes.3
- Avis du HCFEA sur la réversion3

AUTRES ACTUALITES.....4

- Covid-19 - Prolongation de droits sociaux.....4
- Covid-19 - Intéressement et participation4
- Covid-19 - Prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat4
- Le CA de la Cnaf vote des aides nouvelles pour les services aux familles financés par les Caf.4
- Les effectifs de retraités, montants des pensions, et âges de départ à la retraite, fin 20184
- Décret sur les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle4
- Covid-19 - Consultation des IRP4
- Covid-19 - Règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants4
- Baromètre 2020 : les RH au quotidien.....5
- Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre pendant la crise sanitaire Covid-195
- Covid-19 : les proches d'une personne vulnérable peuvent bénéficier d'un arrêt5
- Covid-19 - Ets médico-sociaux, chômage partiel, apprentissage, accords collectifs.....5

À LA UNE

Application mobile inter-régimes sur la retraite

Pour faciliter l'accès aux informations concernant la retraite, une application mobile sera disponible aux assurés en téléchargement gratuit depuis les stores d'Apple (App Store) et de Google (Play) : Mon compte retraite. *(lire la suite...)*

Covid-19 - Prolongation de droits sociaux

Par cette ordonnance, les délais applicables aux procédures de recouvrement des cotisations et contributions sociales par les Urssaf, caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) sont suspendus entre le 14/03/2020 et la fin du mois suivant celui de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. *(lire la suite...)*

Baromètre 2020 : les RH au quotidien

Les Editions Tissot ont réalisé pour la 3ème année consécutive une enquête auprès de 810 professionnels des RH afin de mieux comprendre leur quotidien *(lire la suite...)*

Décret sur les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle

Le décret précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle au titre des salariés dont la durée du travail est décomptée en jours *(lire la suite...)*

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Co-construire la retraite de demain

Les équipes de la communauté Agirc-Arrco travaillent de plus en plus en architecture ouverte au sein de projets impliquant des acteurs multiples. Depuis le lancement de la première agence commune Cicas-Carsat jusqu'au partenariat avec les Urssaf pour le recouvrement des cotisations, en passant par la transformation de son appli mobile Smart'Retraite pour devenir la solution inter-régimes, l'Agirc-Arrco se mobilise à tous les niveaux, avec toute son expertise en ingénierie participative, afin d'offrir au plus grand nombre des services conjuguant proximité, simplicité et efficacité.

Les Cahiers de la retraite complémentaire n°37

Amélioration et simplification de la relation client

L'Assurance retraite (la Cnav et son réseau) et l'Agirc-Arrco ont lancé une démarche commune pour rechercher des convergences réglementaires entre les deux régimes. Un groupe de travail a été mis en place par les directions juridiques de la Cnav et de l'Agirc-Arrco concernant les pièces justificatives demandées aux assurés dans le cadre de l'instruction d'une demande de retraite personnelle et d'une demande de réversion dans la mesure où des justificatifs identiques sont demandés par les deux régimes à un même assuré.

Une lettre commune présente les décisions adoptées par les directions respectives de la Cnav et de l'Agirc-Arrco en la matière.

Agirc-Arrco - Instruction - 2020 - 34-DRJ - 10/04/2020

Les bases de données Agirc-Arrco : une grande richesse

En 2019, l'Agirc-Arrco a réalisé pour le Conseil d'orientation des retraites (COR) une étude sur l'évolution des inégalités et de la précarité intergénérationnelles. Les données de l'Agirc-Arrco nous offrent une profondeur de champ incomparable, avec un historique de plus de soixante-dix ans sur 70 à 80 % de la population active.

Les principaux enseignements de l'étude :

- L'évolution de la précarité des salariés au fil des générations a été analysée pour mieux connaître les carrières des futurs retraités Agirc-Arrco. Ici la notion de précarité renvoie à un niveau de salaire plutôt qu'à une instabilité sur le marché du travail. Ainsi, un salarié est supposé précaire lorsque son salaire annuel est en dessous d'un Smic annuel.
- La précarité chez les générations les plus jeunes augmente, du fait notamment de l'allongement de la durée des études et d'une entrée plus tardive sur le marché du travail. Par ailleurs, les femmes quelles que soient leur classe d'âge et leur génération, sont davantage concernées par la précarité.
- Il apparaît également que les personnes précaires avant 30 ans ont plus de chance de l'être après 30 ans, ce qui pose la question de la récurrence de la précarité durant la carrière.

Les Cahiers de la retraite complémentaire n°37

Application mobile inter-régimes sur la retraite

Pour faciliter l'accès aux informations concernant la retraite, une application mobile sera disponible aux assurés en téléchargement gratuit depuis les stores d'Apple (App Store) et de Google (Play) : Mon compte retraite.

Selon le profil de l'assuré des services du compte retraite lui seront proposés : Voir ma carrière, Mon relevé de carrière, Mes

régimes et M@rel pour les actifs et Mes attestations fiscales et Mon historique des paiements pour les retraités. Une rubrique actualités sur la retraite sera également disponible. Mon compte retraite s'appuie sur l'expérience de l'application mobile Smart'Retraite, développée par l'Agirc-Arrco qu'elle remplace.

Initialement prévue en avril 2020, la sortie de l'application est reportée à une date ultérieure du fait de la difficulté à réaliser la recette technique de l'application dans le contexte sanitaire actuel.

Info Retraite - Lettre d'information inter régime n°29

Du nouveau pour le parcours d'information sur l'expatriation

En février, le parcours Info Retraite s'est enrichi de nouveaux contenus destinés aux travailleurs indépendants, clerks et employés de notaires, en plus de ceux déjà disponibles.

Pour rappel, depuis 2019, le parcours propose des informations sur la future retraite des personnes qui ont connu des périodes d'activité hors de France.

Pour cela, il leur suffit de répondre à deux questions sur leur statut et le pays dans lequel ils travaillent (ou ont travaillé). Une information synthétique sur leurs droits est fournie. S'ils le souhaitent, ils peuvent aussi télécharger une brochure détaillée adaptée à leur situation.

Info Retraite - Lettre d'information inter régime n°29

Barème d'indexation 2020

Cette instruction diffuse le barème d'indexation pour la mise en œuvre, en 2020, de diverses dispositions d'ordre réglementaire :

- actualisation des cotisations versées tardivement dans les cas où la procédure d'indexation se substitue à celle des majorations de retard,
- actualisation du remboursement de cotisations versées à tort,
- actualisation du dernier salaire d'activité d'un allocataire pour apprécier le caractère réduit d'une activité reprise, le barème Agirc devant seul être retenu si le dernier salaire se rapporte à une activité ayant relevé du régime Agirc.

Instruction Agirc-Arrco 2020 - 32 -DRJ du 9 avril 2020

Commission paritaire Agirc-Arrco

Lors de ses réunions des 17 et 24 mars 2020, la Commission paritaire Agirc-Arrco a examiné les mesures liées au recouvrement et à la continuité d'activité du régime dans le contexte actuel de pandémie et de confinement (paiement des allocations des échéances de mars, avril et mai, extension de la liquidation provisoire, dispositif dérogatoire en faveur des entreprises pour le recouvrement, ...). La Commission paritaire a validé l'actualisation de la table des coefficients pour un versement unique des allocations ainsi que le taux d'actualisation du régime pour le calcul de la contribution de maintien de droits visée à l'article 41 de l'ANI du 17 novembre 2017. Elle a également adopté l'avenant 7, pour intégrer des dispositions rendues nécessaires par des évolutions de l'environnement juridique du régime.

Information rapide Agirc-Arrco 2020-2-DC, 03/04/2020



RETRAITE

Allocations de faible montant - Coefficients de versement unique

Cette circulaire communique la nouvelle table des coefficients de versement unique tenant compte de l'évolution de l'espérance de vie telle qu'adoptée par la commission paritaire de l'Agirc-Arrco du 17 mars 2020.

Elle permet le calcul du capital versé lorsque le montant des droits directs ou le montant des droits de réversion, pour chaque ayant droit, est inférieur à une somme équivalant à 100 points du régime Agirc-Arrco.

Agirc-Arrco - Circulaire - 2020 - 5-DRJ – du 8 avril 2020

Saisie et cession des pensions de retraite

Le montant de la fraction insaisissable de la pension de retraite, qui correspond au montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active (RSA), a été relevé par le décret 2020-490 du 29 avril 2020 à compter du 1^{er} avril 2020. Ce montant s'élève à 564,78 € à compter du 1^{er} avril 2020.

Agirc-Arrco - Instruction - 2020 - 38-DRJ du 30 avril 2020

Contribution de maintien de droits

La présente circulaire communique la valeur du taux d'actualisation permettant de calculer la contribution de maintien de droits pour toutes les demandes de réduction de cotisations formulées en 2020, telle que fixée par la commission paritaire du 17/03/2020.

Circulaire Agirc-Arrco 2020-7-DRJ du 17 avril 2020

RETRAITE DE BASE**Majoration pour tierce personne – Revalorisation**

La majoration pour tierce personne est revalorisée au 1er avril de chaque année. L'article 81 de la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 prévoit une revalorisation différenciée des prestations sociales dont la majoration pour tierce personne. Elle est ainsi revalorisée de 0,3 % au 1er avril 2020.

Circulaire Cnav 2020-20, 03/04/2020

Statistiques - Assurance vieillesse - 2019

En 2019, pour la France, 835 474 nouvelles pensions ont été attribuées, en baisse de 0,2 % par rapport à 2018. Les nouveaux droits directs sont au nombre de 662 852.

L'âge moyen à la date d'effet de la pension s'établit à 62,8 ans pour les droits directs ; il est de 73,4 ans pour les droits dérivés.

91 308 nouveaux retraités soit 13,8 % des droits contributifs directs ont bénéficié du dispositif de surcote. Les pensions ouvrant droit au minimum contributif sont au nombre de 237 576.

Le montant global brut mensuel de l'ensemble des nouveaux retraités bénéficiaires d'un droit direct servi seul s'établit à 739 €. Pour des carrières complètes liquidées au régime général, il est de 1 114 €.

Toutes catégories de pensions confondues, 501 439 décès ont été enregistrés en 2019 (+1,1% par rapport à 2018). La durée moyenne de service de la pension s'établit à 20,9 ans.

Cnav - Circulaire - 2020 - 21 du 7 avril 2020

Les mécanismes de solidarité améliorent les pensions de retraite : des effets proches entre les générations 1950 et 2000

Cette étude présente les caractéristiques des principaux bénéficiaires des dispositifs de solidarité dans le système de retraite et mesure la part des mécanismes de solidarité dans leur pension de retraite.

Les mécanismes de solidarité bénéficient en priorité aux assurés percevant les plus petites pensions de retraite, aux femmes, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'ex-invalide.

En effet, les dispositifs de solidarité constitueraient en moyenne plus de la moitié de la pension pour les 10 % de retraités ayant les pensions les plus faibles. En outre, ils représenteraient 40 % de la pension des femmes ou encore 57 % de la pension des inaptes et ex-invalides nés en 1950.

Cadr'@ge n° 43, avril 2020

REFORME DES RETRAITES**On parle de l'inter-régimes.**

En vue de l'examen du projet de loi instituant un système universel de retraite, Stéphane Bonnet, directeur, et Thomas Tracou, directeur de la communication de l'Union Retraite ont été auditionnés par la commission des affaires sociales le 25 février dernier. Cette audition portait entre autres sur les missions actuelles du groupement et leur reprise par la future Caisse nationale universelle de retraite. Ils ont été entendus par Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur du projet de loi organique, et René-Paul Savary, rapporteur du projet de loi, de la commission des affaires sociales.

Info Retraite - Lettre d'information inter régime n°29

Avis du HCFEA sur la réversion

Le Conseil de l'Age du HCFEA (Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge) a examiné dans sa séance du 27 février une note sur la réforme des pensions de réversion prévue dans le projet de loi sur les retraites.

La note a été adoptée par le Conseil qui a pris acte de façon positive des principales mesures retenues dans ce projet, notamment la garantie au veuf d'un niveau de revenu égal à 70 % de la somme des retraites du couple, assurant ainsi le principe de continuité de niveau de vie, désormais retenu comme fondement de la pension des veufs.

S'agissant des personnes divorcées, le Conseil a estimé que les pistes de réformes étudiées (amélioration de la prestation compensatoire et/ou partage des droits de retraite au moment du divorce) n'offraient pas, au stade actuel, les garanties de crédibilité et de faisabilité qui auraient pu justifier une éventuelle suppression de leur droit à réversion. Le maintien de ce droit est donc une option réaliste.

Le Conseil souhaite que l'on améliore la situation des veufs qui n'ont pas atteint 55 ans, âge d'ouverture de la pension de réversion. Le développement de la prévoyance pourrait y contribuer.

<http://www.hcfea.fr/spip.php?rubrique11>



AUTRES ACTUALITES

Covid-19 - Prolongation de droits sociaux

Par cette ordonnance, les délais applicables aux procédures de recouvrement des cotisations et contributions sociales par les Urssaf, caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) sont suspendus entre le 14/03/2020 et la fin du mois suivant celui de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Cette même suspension est applicable au délai régissant la procédure de contrôle et le contentieux subséquent. Pour autant, les dates auxquelles doivent être souscrites les déclarations auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales et les dates auxquelles doivent être versées les cotisations et contributions sociales dues restent régies par les dispositions en vigueur.

Ordonnance 2020-312 du 25/03/2020 - JO du 26 mars 2020

Covid-19 - Intéressement et participation

Cette ordonnance prévoit notamment que l'intéressement et la participation sur 2019 pourront être versés jusqu'au 31/12/2020 et non avant le 1er juin.

Ordonnance 2020-322 du 25/03/2020 - JO du 26 mars 2020

Covid-19 - Prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat

Cette ordonnance acte le report de la date limite de versement de la prime de 1 000 € du 30/06/2020 au 31/08/2020. Elle permet en outre à toutes les entreprises de verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000 €, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 €. La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31/08/2020.

Ordonnance 2020-385 du 01/04/2020 - JO du 2 avril 2020

Le CA de la Cnaf vote des aides nouvelles pour les services aux familles financés par les Caf.

Réuni en téléconférence début avril, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) a approuvé plusieurs mesures pour soutenir les établissements financés par les caisses d'Allocations familiales (Caf) concernés par les mesures de confinement.

[...] la majorité des 2 900 Maisons d'assistants Maternels fait face à une baisse importante du nombre d'heures d'accueil, soit parce qu'elles sont fermées, soit parce qu'elles n'ont plus d'enfants à accueillir.

L'indemnisation des assistants maternels prévue au titre de l'activité partielle compense à hauteur de 80% leur salaire net, et permet de conserver leur contrat avec les parents employeurs.

En complément, l'aide approuvée par le conseil d'administration vise à couvrir leurs charges de loyer, avec une aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée.

De plus, les administrateurs ont souhaité déployer le filet de sécurité de la branche Famille au bénéfice de tous les équipements sociaux qu'elle soutient. Ils ont approuvé les mesures destinées à maintenir le financement des établissements par la Cnaf dans le cadre de son action sociale, en échange du maintien d'une offre de service minimum à distance en faveur de leurs usagers. Ces mesures consistent à ce que les structures

déclarent leur activité comme si elle avait été réalisée. Pour les Relais d'assistants maternels, les services de médiation familiale et les services d'aide à domicile, ce soutien n'est pas cumulable avec l'aide de l'Etat au titre de l'activité partielle.

De nombreuses structures concernées par les mesures de confinement, ont poursuivi leur activité dans des formats à distance, en mobilisant tout ou partie de leurs salariés et bénévoles. Les accueils de loisirs sans hébergement doivent, quant à eux, selon les besoins locaux, être en capacité d'ouvrir pour accueillir les enfants des personnels prioritaires. [...]

Information presse Cnaf du 7 avril 2020

Les effectifs de retraités, montants des pensions, et âges de départ à la retraite, fin 2018

Fin 2018, 16,4 millions de personnes sont retraitées de droit direct des régimes français. Les femmes représentent 52 % des retraités. 13,6 millions perçoivent une pension de droit direct de la CNAV et 11,6 millions reçoivent une pension Arrco.

Fin 2018, le montant mensuel moyen brut de la pension de droit direct des retraités résidant en France, après la prise en compte de l'éventuelle majoration pour enfants, s'élève à **1 504 euros** (soit 1 380 euros nets des prélèvements sociaux). Pour l'ensemble des retraités des régimes français, y compris ceux résidant à l'étranger, ce montant est de 1 432 euros bruts (et de 1 316 euros nets). Les femmes résidant en France ont une pension de droit direct inférieure de **41 %** à celle des hommes.

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/>

Décret sur les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle

Le décret précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle au titre des salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, en fixant les règles de conversion des jours ou demi-journées de travail en heures et pour ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail. Sont ainsi précisées les règles applicables au personnel navigant de l'aviation civile, aux journalistes pigistes, aux voyageurs représentants placiers, aux salariés à domicile rémunérés à la tâche, aux artistes, techniciens et ouvriers du spectacle vivant et enregistré, ainsi qu'aux mannequins.

décret n° 2020-435 du 16 avril 2020, JO du 17 avril 2020

Covid-19 - Consultation des IRP

Le texte précise les modalités exceptionnelles de consultation et de réunions des instances représentatives du personnel : conférence téléphonique ou messagerie instantanée.

Décret 2020-419 du 10/04/2020 Journal officiel du 11 avril 2020

Covid-19 - Règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants

Ce décret précise les conditions d'application de l'ordonnance du 25 mars 2020 : modalités de délégation pour la convocation de l'assemblée, d'envoi des instructions de vote en cas de vote par correspondance ou des pouvoirs de représentation, précision dans le procès-verbal de la manière dont la réunion s'est déroulée (huis clos, vidéo-conférence, ...).

Décret 2020-418 du 10/04/2020 - JO du 11 avril 2020



Baromètre 2020 : les RH au quotidien

Les Editions Tissot ont réalisé pour la 3ème année consécutive une enquête auprès de 810 professionnels des RH afin de mieux comprendre leur quotidien. Bien que leur métier soit une vraie passion, le poids des tâches administratives est toujours aussi important et ne leur laisse que peu de temps à consacrer à « l'humain ». Une enquête complémentaire dans le cadre de la gestion du Covid-19, a été menée auprès de 160 professionnels des RH, en activité, entre le 2 et le 7 avril 2020.

Malgré la passion pour le poste l'enquête montre que depuis 2018, une large majorité des RH se déclare épuisée (80 %), frustrée (71 %) et même isolée pour 67 % d'entre eux.

L'enquête montre également les principales difficultés rencontrées par les RH au quotidien et le constat est similaire aux années précédentes. 61 % des RH déclarent que leur principale difficulté au quotidien c'est le manque de temps et de ressources. L'enquête montre également la grande difficulté à suivre les évolutions réglementaires pour 42 % des personnes interrogées.

Enfin, les RH sont unanimes : leur métier se complexifie d'année en année. Malgré tout, les chiffres restent stables depuis 2018. Sur une échelle de 0 à 10, 64 % notent une complexité supérieure ou égale à 7.

https://www2.editions-tissot.fr/page_contenu/barometre-2020-les-rh-au-quotidien/

Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre pendant la crise sanitaire Covid-19

L'enquête Acemo spéciale Covid a interrogé les entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé non agricole entre le 1er et le 10 avril 2020, sur leur situation et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre à fin mars. Elle fournit ainsi une première photographie de la situation de l'emploi à cette date, et des différences selon les tailles d'entreprises et les secteurs d'activité. [...]

Les principales difficultés mises en avant par les entreprises sont liées à la gestion des questions sanitaires.

60 % des salariés sont dans des entreprises ayant recours au chômage partiel, près de 100 % dans certains secteurs.

Un quart environ des salariés est au chômage partiel, un autre quart en télétravail, et un troisième quart travaille sur site ou sur chantiers. Les autres sont en arrêts maladie (y compris garde d'enfant liée à la fermeture des écoles, 13 %) ou en congés (9%). Les salariés ayant exercé leur droit de retrait sont très minoritaires (moins de 1%).

<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/tableaux-de-bord/marche-du-travail-pendant-le-covid-19/article/activite-et-conditions-d-emploi-de-la-main-d-oeuvre-pendant-la-crise-sanitaire>

Covid-19 : les proches d'une personne vulnérable peuvent bénéficier d'un arrêt

Les personnes qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. Cet arrêt permet de protéger les proches fragiles (qui, au vu de leur santé, doivent rester chez elles).

L'arrêt de travail est délivré par le médecin traitant, ou à défaut, par un médecin de ville. La personne doit donc prendre contact avec son médecin, de préférence et si cela est possible, par téléconsultation.

www.ameli.fr

Covid-19 - Ets médico-sociaux, chômage partiel, apprentissage, accords collectifs

Cette ordonnance aménage un certain nombre d'ordonnances précédentes relatives à divers domaines d'ordre social. Elle prévoit la compensation des baisses d'activité des services d'aide à domicile non habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale (article 5). Elle apporte de nouveaux ajustements en matière d'activité partielle (article 6). Elle prévoit des dérogations à la réglementation en matière d'apprentissage (article 7). Elle adapte les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs de branche ou d'entreprise (article 8).

Ordonnance 2020-428 du 15/04/2020, Journal officiel du 16 avril 2020

KLESIA est un groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, composé des institutions suivantes :

- KLESIA Retraite Agirc Arrco institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris,
- CARCEPT, institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris

